COMMUNE D'HYERES LES PAUMIERS DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

république française

Liberté - Egulité - Freieraité

ARRETT DU MAIRE

LE DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE	VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-2, L2212-5 et sulvants,
DISPOSITIF DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIF A LA REPARATION DES ACTES D'INCIVILITE SUR LE DOMAINE PUBLIC	VU	Le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.632-1,
	VU	Le Code de la voirle routière,
	VU	Le Code forestier,
	VU	Le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et suivants,
	VU	Le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants,
JPK/GO/2016/0001	VU	Le Règlement Sanitaire Départemental,
	VÜ	La loi du 21 janvier 2006 relative à la vidéosurveillance sur la voie publique et dans les lieux et établissements ouverts au public,
	VU	Le Décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à l'information du public quant à la présence d'un système de vidéosurveillance et à l'identité du responsable,
	VÜ	L'Arrêté municipal nº 457 du 7 août 2000 et ceux qui l'ont modifié, relatifs aux dépôts et collectes des déchets urbains ménagers et assimilés,
,	VÜ	La délibération n° 42 du 18 décembre 2015.

CONSIDERANT la recrudescence constatée de dépôts de toute nature sur le domaine communal,

CONSIDERANT que le maintien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ce maintien,

CONSIDERANT qu'à cet égard il est admissible que la commune fasse contribuer les citoyens à cet objectif,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté n° 1583 du 19 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2: La commune d'Hyères établit une participation financière pour tout abandon de détritus, de quelque nature qu'ils solent, sur la voie publique et tout acte d'incivilité sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Sont visés :

 Les dépôts ou l'abandon de sacs poubelles, cartons, encombrants et déchets verts en dehors des heures prévues par l'arrêté municipal en vigueur,

Les dépôts de gravats et déblais.

- Le non remisage de conteneurs poubelles après la collecte,

La projection de déchets par les automobilistes ou les piétons,

 Tout fait ayant pour conséquence de salir ou encombrer les voies et lieux publics et de porter atteinte à la propreté et à la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : Les déchets volumineux et encombrants devront être déposés conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal réglementant les conditions de dépôt et de collecte des déchets urbains sur la voie publique pour l'ensemble du territoire communal. A défaut, ils seront considérés comme dépôts sauvages.

ARTICLE 5: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une participation financière dont le montant est établi en fonction de la taille du dépôt, comme suit :

- 68 € pour les dépôts inférieurs ou égaux à 0,5 m³,
- 180 € pour les dépôts de 0,5 m³ à 2 m³,
- 450 € pour les dépôts supérieurs à 2 m³.

Cette participation financière est portée à la connaissance du redevable par un document administratif l'invitarit à s'en acquitter sous un délai de 15 jours, par un versement à la trésorerie municipale.

ARTICLE 6 : De plus, en application de l'article R632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

ARTICLE 7 : L'identification des auteurs de ces actes d'incivilité peut être effectuée soit :

- Par l'intervention de tout agent communal assermenté et dûment habilité à demander l'identité de l'auteur au moment du constat de flagrant délit,
- Par reconnaissance d'éléments probants issus du contenu des dépôts, dûment constatés par procès-verbal,

Par l'utilisation du système de vidéo-protection.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 2 JAN 2016

Publié le

Fait à Hyères les Palmiers, le 12 janvier 2016.

Pour le Député Maire Jean-Marc GELY

TERES-LIFE PARTY OF THE PARTY O

Destinataires:

- * Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur Général des Services Techniques,
- * Le Commissaire de Police.

Copies:

- Service Agriculture/Espaces Verts,
- Service E.L.P.